Histoire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1553

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La vérité biologique doit-elle s'imposer comme règle de droit?

Les tests de paternité sont désormais en vente libre et permettent de connaître avec un haut degré de fiabilité (99%) ce qui auparavant restait un mystère. Aucune loi ne réglementant leur utilisation, le préposé fédéral à la protection des données a émis un petit mode d'emploi légal. Une loi fédérale sur l'analyse génétique humaine, qui est actuellement en préparation, soumettra certainement à des règles précises l'utilisation de ces tests.

Ainsi - pour autant que, dans le meilleur des mondes, le père potentiel, la mère et même l'enfant y consentent - ces tests permettront de connaître la vérité sur la filiation naturelle. Le géniteur désigné de cette manière doit-il nécessairement devenir le père juridique d'un enfant dont il n'a peut-être pas voulu? La règle naturaliste qui assimile parent à géniteur est artificielle et ne correspond pas au système actuel.

En effet, au moins depuis les grandes codifications civiles du XIXe siècle, les règles juridiques permettant d'établir la filiation paternelle sont le plus souvent basées sur des apparences.

La filiation est une affaire de droit

Ainsi, la paternité résulte en principe d'une présomption qu'institue l'article 255 du Code civil suisse: «l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari». Peu importe que ce dernier ait ou non engendré l'enfant. La paternité d'un enfant né hors mariage est généralement le fruit d'un acte volontaire: la reconnaissance. Là encore, l'autorité n'exige pas (encore?) la carte génétique de l'homme qui reconnaît un enfant comme étant le sien.

Bien entendu, la loi permet au père présumé ou à l'enfant d'intenter une action en désaveu lorsque la paternité est contestée. Cette procédure obéit cependant à des délais de péremption relativement brefs. Passé un certain temps, il est donc impossible de rétablir dans l'état civil la vérité «génétique».

Avec le débat sur les tests de paternité, on constate cependant que la vérité biologique est en train de s'installer sans crier gare comme la norme de référence dans le domaine délicat de la filiation. Il s'agit de ne pas laisser faire totalement la nature et de (re) donner au droit toute sa place: celui de déterminer dans le respect des principes qui fondent notre démocratie comment s'organisent les liens de filiation. *ad*

Recommandation du préposé fédéral à la protection des données:
www.edsb.ch/f/aktuell/index.htm

Projet de loi fédérale sur l'analyse génétique humaine:
www.admin.ch/ch/f/ff/2002/6841.pdf

Histoire

Les bisses et la mondialisation

Les bisses du Valais ont suscité depuis longtemps l'intérêt des historiens. Les bisses sont des canaux en bois serpentant le long des chemins et parfois des falaises. Ils sont destinés à transporter l'eau puisée dans des sources d'altitude pour irriguer des prairies en contrebas. L'existence des bisses et l'union des Waldstätten répondent à la même logique comme le montre un article récent de Denis Reynard[1]. Le contrôle des cols alpins est à l'origine du pacte des cantons primitifs pour faciliter l'exportation du bétail sur pied dans la plaine lombarde. Les bisses du Valais étaient destinés à favoriser l'approvisionnement en fourrage du bétail lui aussi destiné à être vendu au loin.

Lorsque l'eau est rare, sa gestion est toujours au cœur des enjeux politiques. Il en va de même en Valais. Il existe bien au XVe siècle une administration seigneuriale, mais ce sont des structures communautaires qui construisent et entretiennent les bisses. Ces groupements de paysans sont appelés aujourd'hui des consortages. Le mot latin *consortes* était en usage à l'aube de la Renaissance. Les documents les plus anciens datent de cette époque et du besoin de clarifier par écrit les droits et les devoirs réciproques.

Les biens communs, alpages, forêts, torrents sont concédés par les seigneurs aux villages de montagnes qui les exploitent et se comportent en propriétaires de fait. Les consortages fonctionnent un peu comme des sociétés par action où le papier valeur est remplacé par une «part d'eau» qui parfois peut être vendue. Denis Reynard est frappé par l'aspect très égalitaire de ces groupements dans lesquels aucune hiérarchie ne se distingue clairement, même si à l'évidence, les gros propriétaires y sont prépondérants.

Une comparaison avec la vallée d'Aoste montre que les «rus», nom des canaux d'irrigation dans la grande vallée du sud, restent fermement en main des seigneurs, alors que les communautés rurales font à peu près ce qu'elles veulent dans le Valais épiscopal et sont très autonomes dans l'Ouest et le Chablais dominé par des seigneurs.

Loin de l'image folklorique d'aujourd'hui, le bisse d'autrefois est un gros investissement à risque qui s'insert dans un univers de grand commerce soumis à de nombreuses fluctuations. C'est une forme originale de capitalisme communautaire, avec un esprit d'entreprise qui a peut-être perduré à travers les siècles, jusqu'aux réalisations touristiques du XXe siècle, hélas, beaucoup moins discrètes que les bisses dans le paysage valaisan. *jg*

[1]Denis Reynard, «Histoires d'eau, bisses et irrigation en Valais au XVe siècle», *Cahiers lausannois d'histoire médiévale* n° 4, Université de Lausanne, 2002.